

Le 2 mars 2022

**Décision de la Présidente
n° 09-2022**

Objet :

Attribution de l'accord-cadre à
bons de commande pour
l'entretien et la maintenance des
feux tricolores sur le territoire de
la CCVG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°2020-25, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégués consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT,
- Vu l'appel public à concurrence publié sur le profil acheteur marchéspublics.info en date du 13 décembre 2021 sous la référence n° 2021-FCS-CCVG-0018 et au BOAMP sous la référence 21-163266,
- Ont été réceptionnées 6 offres à la date limite de réception des offres fixée au jeudi 20 janvier 2022 à 12 heures,
- Considérant le rapport d'analyse des offres établi selon les critères pondérés définis conformément au règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 : TITULAIRE

D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande d'entretien et de maintenance des feux tricolores à l'entreprise SERFIM T.I.C., 2 chemin du Génie, BP 83, 69633 VENISSIEUX Cedex.

Article 2 : DUREE

Le marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022 pour la période initiale.

Il sera reconduit tacitement jusqu'à son terme par durée de 12 mois et au maximum 3 fois. La date de fin ne pourra pas excéder la date du 31 décembre 2025.

Article 3 : PRIX

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Les montants identiques pour l'année initiale et pour chaque période de reconduction sont les suivants :

Minimum HT	Maximum HT
3 000,00 €	40 000,00 €

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,